

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 JUILLET 2022

Etaient présents : M. BRILLET Martial, Maire, M. BRUAND Joël, Mme AUDEBERT Catherine (arrivée à 20h38), adjoints, M. BAUDOIN Lionel, M. BOUILLE Lionel, Mme DENIS BRUNET Coline (arrivée à 20h35), Mme LAMBERT Viviane.

Absent excusé : M. ORAIN Patrice

Absent : /

Secrétaire de séance : Madame AUDEBERT Catherine

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire soumet à approbation le compte-rendu du conseil-municipal du 2 juin 2022. Il n'y a pas d'observation. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

1) Délibération : Médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la dite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de

justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur-employé :

- L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, telle qu'annexée à la présente.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

- ✓ Votants : 7
- ✓ Avis favorables : 7
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

2) **Délibération : Co-signature de la charte des énergies renouvelables**

Par délibération n°20220510-017, le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté a adopté sa « charte pour un engagement en faveur d'un développement partagé des énergies renouvelables ». Issue du constat qu'il convenait de soutenir autant que de cadrer le développement des énergies renouvelables (méthanisation, éolien, photovoltaïque) que le territoire, cette charte se veut être une grille de lecture des projets, destinée à faciliter les prises de position des communes, généralement décisionnaires en la matière.

Il est précisé que la charte a été transmise en même que la convocation à la présente séance. Monsieur le Maire en fait la présentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la « charte pour un engagement en faveur d'un développement partagé des énergies renouvelables » telle qu'annexée à la présente.

- ✓ Votants : 7
- ✓ Avis favorables : 6
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 1

3) **Délibération : Augmentation du temps de travail d'un agent**

Considérant la délibération créant un emploi d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 18,5 heures,

Considérant l'accord de l'agent Jacky BOUILLÉ,

Considérant les besoins de service,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique (avis n°A20221306-03 du 13 juin 2022) concernant l'augmentation d'horaire de 18h30 à 21h00 hebdomadaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis Favorable

et

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un arrêté portant modification de mise à temps non complet afin d'augmenter la durée hebdomadaire de l'agent à 21h00.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

- ✓ Votants : 7
- ✓ Avis favorables : 7
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

4) Délibération : Tarifs cantine année 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur une éventuelle augmentation des tarifs de restauration au titre de l'année 2022/2023. Le prestataire, Restoria a informé de la nécessité d'augmenter ses tarifs de 8% en raison de la hausse de nombreuses matières.

	Tarifs actuels	+ 8%
Repas maternelle	2,48 €	2,68 €
Repas primaire	2,60 €	2,81 €
Repas adulte enseignant	2,89 €	3,12 €

Il invite donc les élus à se prononcer sur les tarifs de restauration qui s'appliqueront aux familles à partir du 1^{er} septembre prochain. Pour rappel, aujourd'hui les tarifs facturés aux familles sont de 3,80€ par repas enfant et 4,50€ par repas adulte depuis la rentrée de septembre 2019.

Il est proposé que la commune prenne en charge 4% d'augmentation et ne répercute que 4 % d'augmentation aux familles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal ayant pris connaissance des tarifs applicables par le prestataire de service Restoria au 1^{er} septembre 2022, décide d'augmenter les tarifs de restauration scolaire qui s'établiront ainsi :

*Repas maternelle et primaire tarif unique..... 3,95 €
*Repas adulte enseignant..... 4,68 €

- ✓ Votants : 7
- ✓ Avis favorables : 7
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

5) Délibération : Tarifs périscolaire année 2022/2023

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur une éventuelle augmentation des tarifs d'accueil périscolaire.

Le tarif est fixé à 1 € divisible en quart d'heures depuis le 12 septembre 2017.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le périscolaire fonctionnera de 16h30 à 18h. En cas d'arrivée de parents après 18h, une majoration de 5€ sera appliquée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les tarifs d'accueil du périscolaire. Par conséquent, le tarif appliqué sera de 0,25 € du quart d'heure (15 minutes indivisibles) ; tout quart d'heure commencé sera dû pour sa totalité.

- ✓ Votants : 7
- ✓ Avis favorables : 7
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

6) Questions diverses

- Monsieur Baudoin Lionel a assisté à une réunion de la commission urbanisme d'ABC. A venir la distribution d'un prospectus pour inciter à la location de vélo électrique pour les trajets domicile-travail.
- Problème de stationnement Place de l'église. Monsieur Bouillé Lionel propose de tracer des lignes blanches. La situation devrait rentrer dans l'ordre à la fin de la moisson.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22
Fait à CARBAY, le 7 juillet 2022

La secrétaire de séance,
Catherine AUDEBERT

NOM – PRENOM	SIGNATURE
BRILLET Martial	
AUDEBERT Catherine	
BRUAND Joël	
ORAIN Patrice	Excusé
LAMBERT Viviane	
DENIS BRUNET Coline	
BOUILLE Lionel	
BAUDOIN Lionel	